

RÈGLEMENT NUMÉRO 214-1

MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 214 RÉGISSANT LA GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES

À sa séance ordinaire du 10 juin 2021, le conseil de la Municipalité régionale de comté de Marguerite-D'Youville décrète :

SECTION I OBJET

1. Le présent règlement modifie le *Règlement numéro 214 régissant la gestion des matières résiduelles*.

SECTION II DISPOSITIONS MODIFICATIVES

2. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Branche » par la définition suivante : « ramification latérale de la tige ligneuse d'un arbre de diamètre maximale de 6 cm (2,5 pouces) et d'une longueur maximum de 1 mètre (3,5 pieds) ».

3. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout du terme « corridor scolaire » et de sa définition, tous deux insérés après la définition du terme « Brindille », à savoir :

« **Corridor scolaire** : rues désignées comme telles par le ministère des Transports du Québec ou par une municipalité. »

4. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Équipements admissibles » par la définition suivante, à savoir :

« les équipements suivants selon le type de collecte :

- a) Pour la collecte des matières recyclables, l'équipement admissible est le bac roulant de la MRC, d'un volume de 360 litres, identifié par le logo de la MRC, de couleur bleue, ayant une prise européenne et destiné à recevoir les matières recyclables en pêle-mêle.

Les bacs avec prise américaine distribués avant 2001 et les bacs de couleur verte distribués par la MRC et identifiés par le logo de la MRC sont également autorisés.

Des bacs de format inférieur à un volume de 360 litres peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels.

De façon occasionnelle, les occupants d'unités desservies peuvent disposer à côté du bac roulant de 360 litres, les surplus de matières recyclables, dans un bac de 64 litres, des sacs de papier ou boîtes de carton de format similaire au bac de 64 litres.

- b) Pour la collecte des résidus domestiques, l'équipement admissible est le bac roulant de la MRC, d'un volume maximal de 360 litres, avec prise européenne, identifié par le logo de la MRC, de couleur noire ou ayant reçu un sceau de conformité de la MRC.

Des bacs de format inférieur à un volume de 360 litres peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels.

c) Pour la collecte des matières organiques, l'équipement admissible est le bac roulant de la MRC, d'un volume de 120, 240 ou de 360 litres, identifié par le logo de la MRC, de couleur brune, ayant une prise européenne et destiné à recevoir les matières organiques en pêle-mêle.

De façon occasionnelle, les occupants d'unités desservies peuvent disposer à côté du bac roulant de 240 litres, les surplus de matières organiques des sacs de papier biodégradable ou poubelle fermée étanche d'une capacité maximale de 100 litres munie de poignées extérieures, dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant.

Des bacs de format inférieur à un volume de 240 litres peuvent être autorisés dans des cas exceptionnels.

d) Pour la collecte des feuilles et du chaume, l'équipement admissible est :

- le sac de plastique compostable;
- le sac de papier biodégradable;
- le bac roulant de format maximal de 360 litres ayant une prise européenne, de couleur autre que noire, bleue ou brune;
- poubelle fermée étanche d'une capacité maximale de 100 litres munie de poignées extérieures, dont l'ouverture correspond au plus grand diamètre du contenant.

e) Sous réserve de toute disposition d'un règlement municipal, à la suite du dépôt d'une demande auprès de leur municipalité et de l'acceptation de payer les coûts supplémentaires pour le service, certaines unités résidentielles multilogements peuvent utiliser des conteneurs à titre d'équipement pour les collectes des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques, et ce, selon les spécifications du tableau en Annexe I et des articles 12, 13, 14 et 15 du présent règlement. Le format des conteneurs doit être de capacité suffisante pour contenir les résidus et ou matières produites entre deux enlèvements.

f) Sous réserve de toute disposition d'un règlement municipal, à la suite du dépôt d'une demande auprès de leur municipalité et de l'acceptation de payer les coûts supplémentaires pour le service, les unités industrielles, commerciales ou institutionnelles peuvent utiliser des conteneurs à titre d'équipement pour les collectes des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques. Le format des conteneurs doit être de capacité suffisante pour contenir les résidus et ou matières produites entre deux enlèvements.

g) Sous réserve de toute disposition d'un règlement municipal, à la suite du dépôt d'une demande auprès de leur municipalité et de l'acceptation de payer les coûts supplémentaires pour le service, les unités résidentielles, industrielles, commerciales ou institutionnelles peuvent utiliser des conteneurs semi-enfouis à titre d'équipement pour les collectes des résidus domestiques, des matières recyclables et des matières organiques. Le format des conteneurs semi-enfouis doit être de capacité suffisante pour contenir les résidus et ou matières produites entre deux enlèvements.

h) Une municipalité peut autoriser l'installation d'un conteneur à la suite de l'autorisation des municipalités afin de respecter l'application du règlement d'urbanisme et de l'approbation de la MRC pour les formats et le nombre de conteneurs requis. »

5. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout des termes « Conteneur standard (hors-sol) », « Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement frontal », « Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement par grue » et « Conteneur mixte » et de leur définition respective insérés dans cet ordre et l'un en dessous de l'autre, et ce, sous la définition du terme « Conteneur », à savoir :

« **Conteneur standard (hors-sol)** : Un conteneur de format variable, à chargement frontal, hors-sol;

Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement frontal : Un conteneur de format variable, à chargement frontal, pourvu d'infrastructures permettant d'enfouir une partie du conteneur ou du contenant. Les infrastructures et la fourniture des conteneurs ne sont pas à la charge de l'entrepreneur;

Conteneur ou contenant semi-enfoui, chargement par grue : Un conteneur de format variable, à chargement par grue, pourvu d'infrastructures permettant d'enfouir une partie du conteneur ou du contenant. Les infrastructures et la fourniture des conteneurs ne sont pas à la charge de l'entrepreneur;

Conteneur mixte : Un conteneur de format variable, pourvu de deux sections, une section pour la collecte des matières recyclables et une section pour les résidus ultimes. »

6. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la mention « (boîte de dons) » insérée à la fin du titre de la définition du terme de « Conteneur pour vêtements et textiles » ainsi que par l'ajout à la fin de la définition de la mention « ou identifié par le logo de la MRC ».

7. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la mention « et points de service pour la responsabilité élargie des producteurs. » insérée à la fin de la définition du terme « Écocentre ».

8. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout du terme « Écoboutique » et de sa définition insérée après la définition du terme « Écocentre », à savoir : « **Écoboutique** : centre de vente de meubles, d'articles usagés, de matériaux de rénovations et de construction apportés à l'écocentre ».

9. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la mention « brindilles, de divers arbres, arbustes décoratifs des coupes annuelles (cèdres) » insérée à la fin de la définition du terme « feuilles et chaume ».

10. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout du terme « ICI » et de sa définition insérée après la définition du terme « Feuilles et chaume », à savoir :

« ICI : Unités où s'exercent des usages de nature industrielle, commerciale ou institutionnelle. ».

11. L'article 1 de ce règlement est modifié par le remplacement de la définition du terme « Matières recyclables » par la suivante :

« de façon non limitative, les fibres, le verre, le métal, le plastique, les pellicules plastiques, les pâtes blanchies et les matières nouvelles, le tout tel que défini ci-après :

Les fibres : papier journal, papier fin, carton ondulé ou plat, carton plastifié non souillé, circulaires, magazines, dépliants, boîtes de céréales, cartons à œufs, bottins téléphoniques, enveloppes, papier d'emballage et toute autre matière similaire;

Le verre : contenants, pots ou bouteilles faits de verre de toutes couleurs;

Le plastique : récipients de boissons gazeuses, d'eau de source, de produits alimentaires et d'entretien ménager identifiés par le logo illustrant que ces contenants peuvent être recyclés et identifiés par un numéro de 1, 2, 3, 4, 5 et 7;

Le métal : contenants, boîtes de conserve, canettes, assiettes, moules et papier d'acier et d'aluminium et toute autre matière similaire;

Les pellicules de plastique : sacs d'épicerie en plastique, sacs de céréales, suremballage de couches jetables, sacs de légumes (pommes, carottes, etc.), sacs

de lait et poches de lait, sacs de légumes surgelés, sacs à pain, sacs à sandwich, sacs à aliments en vrac, sacs de nettoyage à sec, suremballage de papier de toilette ou de serviettes de papier et toute autre matière similaire; Pellicules de plastique qui s'étirent ou qui portent le ruban de möbius;

Les pâtes blanchies : cartons de lait, cartons de jus avec ou sans intérieur d'aluminium et toute autre matière similaire;

Les matières nouvelles : tout type de contenants ou matières pouvant être récupérés actuellement ou qui, au cours de l'exécution du contrat, suivant le développement des marchés ou des technologies de récupération ou de recyclage, peuvent être destinés à une méthode de traitement en vue d'être triés et recyclés. »

12. L'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout de la mention « domestiques (ultimes) » entre les mots « les résidus » et « et volumineux » dans la définition du terme « Matières résiduelles ».

13. Le terme « Résidus domestiques » défini à l'article 1 de ce règlement est modifié par l'ajout à la fin du terme de la mention « (ultimes)».

14. La définition du terme « Résidus des technologies de l'information et des communications (TIC) » de l'article 1 de ce règlement est modifiée par le remplacement des termes « sur la récupération » par les termes « de la responsabilité élargie des producteurs ».

15. La définition du terme « Résidus verts » de l'article 1 de ce règlement est modifiée par le retrait des termes « de rognures de gazon et de brindilles ».

16. La définition du terme « Unité desservie » de l'article 1 de ce règlement est modifiée par l'ajout de la mention « conformément aux dispositions de l'article 18 du présent règlement. » insérée à la fin du premier alinéa de la définition.

17. L'article 2 de ce règlement est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« Pour l'ensemble des unités desservies, l'enlèvement des résidus s'effectue conformément au contrat et ses amendements.

Pour les unités desservies par conteneur, l'enlèvement s'effectue une fois par semaine.

Les frais supplémentaires pour un deuxième enlèvement hebdomadaire effectué sur demande sont à la charge du propriétaire de l'unité. »

18. La section « Disposition des matières » de ce règlement est modifiée par l'ajout des articles 4.1, 4.2 et 4.3 insérés après l'article 4, à savoir :

« **4.1.** Le fait, par tout propriétaire d'une unité desservie, de ne pas mettre d'équipements admissibles pour la collecte des matières recyclables à la disposition de ses locataires, de ne pas fournir d'équipement admissible en quantité suffisante ou d'en empêcher l'accès est prohibé et constitue une infraction.

4.2. Le fait, par tout propriétaire d'une unité desservie, de ne pas mettre d'équipements admissibles pour la collecte des matières organiques à la disposition de ses locataires, de ne pas fournir d'équipement admissible en quantité suffisante ou d'en empêcher l'accès est prohibé et constitue une infraction.

4.3. Le fait, par tout propriétaire d'une unité desservie, de ne pas mettre d'équipements admissibles pour la collecte des résidus domestiques à la disposition de ses locataires ou de ne pas fournir en quantité suffisante, d'en empêcher l'accès est prohibé et constitue une infraction. »

19. Le troisième alinéa de l'article 6 de ce règlement est remplacé par ce qui suit, à savoir :

« Lorsque l'unité est desservie par conteneur pour les résidus domestiques, les volumineux peuvent être déposés à un mètre du conteneur avant 7 heures, le jour prévu pour l'enlèvement ou en bordure de rue. »

20. L'article 11 de ce règlement est modifié par l'ajout de la mention « enlever le sable de filtre de piscine, » insérée entre les mots « toiles de piscines, » et « en omettant de retirer ».

21. L'article 12 de ce règlement est modifié par le retrait de son troisième alinéa.

22. L'article 15 de ce règlement est remplacé par ce qui suit, à savoir :

«**15.** La quantité acceptée au point de collecte pour les résidus domestiques pourra être supérieure à la quantité de l'article 12, sous réserve :

- a. de l'autorisation de la MRC confirmant le besoin supplémentaire en équipement;
- b. et de la participation aux collectes de valorisation des matières résiduelles, collectes des matières recyclables et des matières organiques.

Cas d'exception :

- Les unités résidentielles et institutionnelles, les familles d'accueil, les garderies en milieu familial, les maisons pour personnes âgées de plus de six chambres, les familles nombreuses comprenant huit occupants et plus;
- Les unités multilogements résidentielles qui déposent leurs résidus domestiques dans un conteneur et dont le point d'enlèvement est en cour arrière;
- Les unités industrielles, commerciales ou institutionnelles qui, en raison du volume de résidus domestiques, excèdent 1 080 litres par semaine. »

23. L'article 18 de ce règlement est modifié par l'ajout de la mention « en fournissant la preuve écrite qu'un service équivalent ou supérieur lui est rendu par une entreprise privée. » insérée à la fin de l'article.

24. Le deuxième alinéa de l'article 19 est modifié par le retrait de la mention « ou organiques » inscrite entre les termes « matières recyclables » et « avec une unité d'occupation ».

25. Le titre « SECTION V.1 – Traitement des matières organiques des ICI » est ajouté sous l'article 19 de ce règlement.

26. Les articles 19.1, 19.2 et 19.3 sont ajoutés sous le titre « SECTION V.1 – Traitement des matières organiques des ICI » à savoir :

« **19.1** À compter du 1^{er} janvier 2026, toutes les matières résidentielles générées par les unités du secteur ICI du territoire de la MRC, qu'elles soient desservies ou non par le service de collecte dispensé par la MRC, doivent être acheminées au Centre de traitement intégré des matières organiques par biométhanisation de la SÉMECS, situé à Varennes, pour y être traitées.

Cette obligation est imposée à l'occupant de cette unité et à toute personne qui collecte et transporte ces matières moyennant contrepartie pour l'unité d'occupation qui génère ces matières.

19.2 Il revient à chaque unité du secteur ICI de choisir les modalités de collecte et de transport des matières organiques qu'elle génère pour les acheminer au Centre de traitement de la SÉMECS. Elle peut utiliser les services de la MRC, s'ils sont rendus disponibles et aux conditions qu'elle détermine.

19.3 L'obligation édictée au paragraphe 19.1 ne s'applique pas aux matières organiques provenant d'activités agricoles ou industrielles du domaine de l'agroalimentaire. »

27. L'article 29 de ce règlement est remplacé par ce qui suit, à savoir :

«**29.** Toute personne qui dépose des matières exclues de la définition de résidus domestiques (ultimes) prévues à l'article 1 du présent règlement aux fins de l'enlèvement de ces résidus pour fins d'élimination, commet une infraction et est passible d'une amende :

- de 1 000 \$ à 2 000 \$ pour une personne physique et de 2 000 \$ à 4 000 \$ pour une personne morale si la matière est un résidu domestique dangereux;
- de 200 \$ à 500 \$ pour une personne physique et de 500 \$ à 1 000 \$ pour une personne morale si la matière doit être disposée dans une collecte ou service de valorisation. »

28. Les articles 33.1 et 33.2 sont ajoutés sous l'article 33 de ce règlement pour se lire comme suit, à savoir :

« **33.1** Malgré ce qui précède, toute personne qui contrevient à l'article 19.1 commet une infraction et est passible d'une amende, pour une première infraction de 500 \$. Pour toute récidive, le montant de l'amende est de 1 000 \$.

Chaque cueillette que la personne en défaut achemine ailleurs qu'au Centre de traitement de la SÉMECS constitue une infraction distincte.

33.2. Le propriétaire d'un immeuble dont le nom est inscrit au rôle d'évaluation foncière municipal peut être déclaré coupable de toute infraction au présent règlement commise à l'emplacement de son immeuble, et ce, sans qu'il soit nécessaire de prouver qu'il a personnellement commis l'infraction. »

29. Le titre du tableau de l'annexe I de ce règlement est modifié par le remplacement du mot « autorisé » par le mot « recommandé ».

SECTION III ENTRÉE EN VIGUEUR

30. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

_____(signé)_____
Suzanne Roy
Préfet

_____(signé)_____
Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier

COPIE certifiée conforme
à Verchères, le 11 juin 2021

Sylvain Berthiaume
Directeur général et secrétaire-trésorier